

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
VILLE DE DANVILLE

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-15

---

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 148-2015 ET SES AMENDEMENTS

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QUE** le cadastre de la rue Benjamin n'est pas conforme en matière de longueur maximale et qu'il est opportun de régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers juridiques de la Ville recommandent de modifier le règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QUE** la sécurité des futurs résidents est primordiale et qu'à cet effet, le Service incendie de la Ville ne voit pas de problème à autoriser le prolongement de la rue Benjamin pour autant que les paramètres de construction de la rue permettent la circulation des services d'urgences, le tout comme précisé dans une correspondance datée du 22 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction physique de la rue devra faire l'objet d'une approbation des services techniques afin d'assurer la sécurité des futurs résidents et la desserte en matière de services municipaux tels que la collecte des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 148-2015 afin de modifier le cadre normatif relatif à la longueur maximale d'une rue sans issue pour la zone Rt-28;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jean-Guy Laroche lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE DANVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 6.10 intitulé « CUL-DE-SAC » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 4<sup>e</sup> alinéa portant sur la longueur maximale d'une rue sans issue par le texte suivant :

« La longueur maximale d'une rue sans issue, à l'exception d'une rue située dans la zone Rt-28, est de 230 m. Dans la zone Rt-28, la longueur maximale d'une rue sans issue est de 1100 m. »

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martine Satre  
Mairesse

---

Marie-Pier Dupuis  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné	13 novembre 2023
Adoption du projet	13 novembre 2023
Transmission à la MRC	22 novembre 2023
Avis public de l'assemblée publique	xx
Assemblée publique de consultation	xx
Adoption du règlement	xx
Transmission à la MRC	xx
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	xx
Avis public d'entrée en vigueur	xx

PROJET